

VD_GERICHTE PT19.040460 vom 31. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT19.040460

FR: VD_GERICHTE PT19.040460 du 31 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE PT19.040460 del 31 ottobre 2022

Erwägungen

E. 11

de ses statuts, de convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de statuer sur la question de l'exclusion de l'intimée, puis, les 14 mars et 1er avril 2019, les parties ont échangé de nouvelles écritures. Le 4 avril 2019, l'appelante a enfin tenu l'assemblée générale, en présence d'E.H. _____, des conseils des parties et de dix-neuf membres de l'association. A cette occasion, l'intimée a, par son conseil, exposé sa position et a conclu à l'annulation de la décision d'exclusion. Ensuite, par quatorze voix et cinq abstentions, l'appelante a prononcé l'exclusion définitive de l'intimée. Au regard des actes décrits ci-dessus, l'appelante a finalement procédé, depuis le recours de l'intimée, à une véritable procédure disciplinaire. L'intimée, qui plus est assistée de son conseil durant cette procédure, a pu faire valoir son point de vue et livrer sa version des faits. Elle a eu accès aux éléments factuels en possession de l'appelante, comme le procès-verbal du comité de celle-ci, et a eu la possibilité de demander, si elle le souhaitait, des mesures d'instruction complémentaires. Enfin, elle a participé à la prise de décision de l'assemblée générale. L'appelante a également respecté le droit d'être entendu de l'intimée. Il y a par ailleurs lieu de relever que cette dernière conteste le contenu du signalement établi le 24 août 2018 par la gendarmerie, estimant celui-ci infondé. Cependant, selon son cahier des charges, l'appelante n'avait pas l'obligation, comme on l'a vu, de procéder à une enquête afin de déterminer la véracité des faits. De plus, la question de savoir si les faits relevés par la gendarmerie se sont bien déroulés comme elle l'a décrit échappe au pouvoir de cognition de l'autorité de céans, puisque le juge se limite, aux termes de l'art. 72 al. 1 et 2 CC, en particulier à vérifier si les règles de procédure interne à l'association ont été respectées. Il est clair qu'en principe, la procédure disciplinaire aurait dû se dérouler, à suivre le cahier des charges de l'appelante, avant la décision du comité, et non à l'occasion du recours interne à l'association. La question à résoudre est donc celle de savoir si cette irrégularité justifie l'annulation de la décision prise par l'appelante.

- 21 - Comme on l'a vu ci-dessus, on doit déterminer selon le principe de la proportionnalité si l'application des règles de procédure interne d'une association assure la loyauté des débats, ou au contraire peut revenir à entraver l'application du droit (cf. ATF 114 II 193 précité). Comme on l'a vu également, l'appelante n'avait pas l'obligation de se livrer à une enquête, portant notamment sur la véracité des faits rapportés par la Gendarmerie cantonale, qui étaient contestés par l'intimée. Elle avait seulement l'obligation de mener une procédure disciplinaire donnant à l'intimée la possibilité de faire valoir son point de vue et ses moyens. Dans la mesure où tel a bien été le cas, il apparaît d'une importance relative que l'intimée se soit vu donner la possibilité de le faire au cours de la procédure de recours interne plutôt que d'emblée, devant le comité. En cas d'annulation de la décision, l'appelante pourrait en effet, selon ses statuts et son cahier des charges, répéter, devant le

comité, l'ensemble des actes qu'elle a faits à la suite du recours de l'intimée dans le cadre d'une nouvelle procédure disciplinaire, puis rendre la même décision d'exclusion, laquelle ne serait alors plus attaquant devant les tribunaux, puisque l'appelante aurait respecté ses règles de procédure interne. Or, une telle manière de procéder serait un détournement inutile. Annuler la décision litigieuse serait donc contraire au principe de la proportionnalité. Il y a donc lieu de confirmer la décision d'exclusion de l'intimée rendue le 4 avril 2019 par l'appelante et, partant, de rejeter l'intégralité des conclusions prises par l'intimée dans sa demande du 22 août 2019. 5. 5.1 En définitive, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. 5.2 5.2.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur

- 22 - les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 5.2.2 L'intimée a succombé sur l'entier des conclusions qu'elle a formulées devant l'autorité de première instance. Elle doit donc supporter l'ensemble des frais judiciaires de première instance, arrêtés, au total, à 9'640 fr. (8'740 fr. pour l'émolument de décision + 900 fr. pour la procédure de conciliation). Elle versera en outre à l'appelante la somme de 7'000 fr. à titre de dépens de première instance (cf. art. 3 al. 2 et 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 5.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 64 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe, dans la mesure où elle a conclu au rejet de l'appel. L'intimée devra rembourser à l'appelante la somme de 1'820 fr. à titre de restitution de l'avance des frais judiciaires de deuxième instance. 5.4 L'intimée versera à l'appelante la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (cf. art. 3 al. 4 et 9 al. 2 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.